ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-060840

Monsieur le directeur de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre du suivi en service des ESPN

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0255

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] D4550.03-04/1270 Ind.4 – Guide d'élaboration et de gestion des programmes de surveillance des prestations
[4] D5350/MP2/RAQ/NPE/020 Ind. 3 – Préparer, réaliser et tirer le retour d'expérience de la surveillance
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[6] Courrier CODEP-CHA-2026-061248 à paraître – lettre d'annonce de l'inspection ASNR n° INSSN-CHA-2026-0257 sur le thème « Inspection générique CPP/CSP – réalisation des opérations de NPGV »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre du suivi en service des ESPN.
Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'article 2.2.2-I de l'arrêté en référence [2] dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*

50 Avenue du Général Patton – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : +33 (0)3 26 69 33 05 - Courriel : chalons.asnr@asnr.fr

- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».

L'objectif de l'inspection du 8 octobre 2026 était de vérifier l'application de cette exigence par le CNPE de Nogent-sur-Seine dans le cadre du suivi en service des ESPN. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage l'ensemble du processus de surveillance des intervenants extérieurs, depuis la définition et l'établissement des programmes de surveillance, jusqu'à leur application lors de la réalisation des activités. Ils se sont intéressés à différentes activités en cours lors de l'arrêt pour maintenance du réacteur 1, référencé 1P2826, en particulier aux opérations de nettoyage préventif des générateurs de vapeur.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que le CNPE met effectivement en place une surveillance des intervenants extérieurs lorsque les prestations comportent des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP), respectant en cela l'article précité. L'usage de l'outil informatique ARGOS, comme support à l'établissement et à la réalisation des programmes de surveillance, a été vu positivement par les inspecteurs. Toutefois, au cours des échanges, quelques fragilités et manques de rigueur ont été observés, notamment dans l'application des procédures EDF déclinant de manière opérationnelle l'exigence de l'arrêté [2]. Une utilisation plus large du guide en référence [3] est par ailleurs perçue comme un axe d'amélioration sur lequel le CNPE devra travailler. Ces points font l'objet des demandes ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyses préalables à l'établissement des programmes de surveillance

Les exigences de surveillance portées par l'article 2.2.2 précité de l'arrêté [2] sont déclinées dans le système de management intégré (SMI) du CNPE de Nogent-sur-Seine par la note en référence [4]. Celle-ci précise que : « *en amont de la construction du programme de surveillance, la réalisation d'une analyse préalable (…) trace les enjeux clés de la prestation et collecte l'ensemble des informations issues des parties prenantes. Cette analyse focalise la surveillance sur un certain nombre de points prioritaires* ».

Les inspecteurs ont consulté plusieurs programmes de surveillance parmi lesquels le programme n° 170566 de remplacement des têtes de soupapes de marque SEBIM sur les vannes 1 RCP 243 et 253 VP. Les inspecteurs ont constaté que plusieurs des « éléments à surveiller » issus de l'analyse préalable ne sont pas explicitement déclinés dans le programme de surveillance, et cela sans justification. C'est le cas par exemple des éléments suivants :

- « *Utilisation de produits PMUC et de chiffons non pelucheux*
- *Vérifier la conformité du calcul du calage (côte B2 - A)*

- *Eclairage suffisant (> 500 Lux)*
- *L'opérateur arrête son geste au premier déclenchement de la clé*
- *Vérifier la mise en place des rondelles nord lock rep.3056 au niveau du support du capteur*
- *Bonne identification des cartes à installer*
- *Vérifier le réglage de l'échelle et le relevé du coefficient K*
- *Vérifier la conformité des seuils relevés par rapport aux indications de la procédure*
- *Vérifier la valeur de pré réglage de la course à : 0 +/- 0.1 mm sur la valise de test. Vérifier que la carte module utilisée pour le réglage du zéro capteur est bien la carte module convertisseur MW-CONVZ* ».

Ces éléments sont pourtant identifiés dans l'analyse préalable comme des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) définies au chapitre V de l'arrêté en référence [2].

Plus généralement, pour l'ensemble des prestations étudiées par les inspecteurs, le lien entre l'analyse préalable et le programme de surveillance finalement retenu s'est avéré difficile à établir car peu ou pas tracé par les intervenants dans l'outil ARGOS.

Demande II.1 : Justifier la prise en compte des activité AIP précitées dans l'établissement du programme de surveillance de la prestation de remplacement des têtes de soupapes SEBIM sur les vannes 1 RCP 243 et 253 VP prévu pendant l'arrêt pour maintenance 1P2826.

Nota : cette demande ayant été partagée avec vos représentants lors de l'inspection, des éléments de réponse ont été transmis à nos services par message électronique du 20 octobre 2026. A chaque « élément à surveiller », issu de l'analyse préalable, est désormais associé, soit un observable équivalent existant du programme de surveillance, soit une action corrective, ce qui est de nature à répondre à la demande ci-dessus (éléments qu'il conviendra néanmoins d'intégrer à votre courrier de réponse). Cet envoi réactif, qui fait suite à une ré-interrogation de vos pratiques, constitue une bonne pratique.

Demande II.2 : Plus généralement, revoir vos pratiques afin de tracer ce qui justifie que certains points issus de l'analyse préalable ne sont pas retenus dans le programme de surveillance. Transmettre à l'ASNR les modifications de votre organisation retenues pour ce faire.

Identification des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) dans les programmes de surveillance

La note en référence [4] indique qu'un « *programme de surveillance est établi pour chaque titulaire (…). Le chargé de surveillance et d'intervention (CSI) ajoutera a minima les FLAGS AIP et CFSI ainsi que les FLAGS en lien avec les Exigences surveillance de l'année sur les actions de surveillance concernées* ».

En outre, cette note [4] précise que « *l'étape de contrôle du programme de surveillance a pour objectif de vérifier la cohérence entre l'analyse préalable et le programme de surveillance. Les points clés à contrôler par le métier sont (…) la bonne couverture des AIP concernées, y compris la pose de FLAG AIP* ».

Les inspecteurs ont consulté plusieurs programmes de surveillance. Bien que comportant des AIP, les programmes associés aux prestations suivantes ne disposaient pas de « *flags AIP* », comme prévu selon la

note [4] :

- Programme de surveillance n° 181835 – « END Manuel - 1 VP 28 » ;
- Programme de surveillance n° 181830 – « UTc marché prévu par UTO sur boucle RIS et RRA - 1 VP 28 » ;
- Programme de surveillance n° 180305 – « 1VP28 - Maintenance RIS MP (Voies A et B) » ;
- Programme de surveillance n° 165564 – « Ouverture/Fermeture Capacités Primaire et secondaire ».

Pour le cas particulier des prestations d'assistance continues sur une année, tel que la prestation d'ouverture et fermeture des capacités primaires et secondaires précitée, vos représentants ont expliqué que l'identification des AIP dans le programme de surveillance est difficile car, lors de l'établissement du programme, le CNPE n'a pas encore défini qui sera l'exécutant de l'activité (entre le titulaire du marché de la prestation ou bien des agents du CNPE, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'arrêté [2] ne prescrit pas de surveillance).

Demande II.3 : Pour l'ensemble des prestations, qu'elles soient annuelles, pluriannuelles ou ponctuelles, identifier dans le programme de surveillance les opérations définies comme AIP (le cas échéant), et définir une surveillance adaptée.

Proportionnalité de la surveillance aux enjeux de sûreté

La note en référence [4] indique que « *la surveillance des AIP est proportionnée à l'importance pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L593-7 du code de l'environnement des conséquences potentielles d'un non-respect d'exigence définie dans la réalisation des AIP confiées* ».
Elle précise également, s'agissant du pilotage de la surveillance, que celui-ci « *doit permettre de garantir avant et/ou pendant et/ou après l'intervention que (…) l'analyse préalable conduit à la mise en place d'un programme de surveillance proportionné aux enjeux de la prestation (risques/observables/occurrences)* ».

Lors de l'analyse de plusieurs programmes de surveillance ou lors des échanges avec vos représentants, les inspecteurs ne sont pas parvenus à identifier les éléments démontrant le respect de ce point de votre référentiel, c'est-à-dire que les programmes de surveillances sont bien adaptés et proportionnés aux enjeux de sureté.

Par exemple :

- les inspecteurs n'ont pas identifié de règles pour déterminer le nombre d'actions de surveillance associées à chaque point mis en avant par l'analyse préalable (ce nombre oscille le plus souvent entre 1 à 10 occurrences, suivant les sujets, sans que l'on sache ce qui motive ce chiffre) ;
- le CNPE ne suit pas, notamment lors des revues annuelles de surveillance, l'augmentation ou la baisse du nombre de surveillances réalisées pour une prestation donnée, notamment lorsque celle-ci comporte des AIP ;
- pour les entreprises extérieures qui sont identifiées au plan d'action national (PAN) ou au plan d'action local (PAL), il n'a pas été constaté de mise en place d'un programme de surveillance « renforcé » ;

- le CNPE n'a pas mis en place d'indicateurs démontrant que la charge de travail des chargés de surveillance (CSI) et des surveillants de terrain (ST) est orientée sur les activités les plus susceptibles d'impacter négativement des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP).

En revanche, les inspecteurs notent positivement le fait que :

- pour plusieurs intervenants extérieurs, vos représentants ont pu démontrer que le programme de surveillance avait intégré une inscription au PAN ou au PAL ;
- le suivi de l'avancement des programmes de surveillance ainsi que le bilan annuel des taux de réalisation de ces programmes sont apparus satisfaisants.

Demande II.4 : Justifier ce qui, dans votre organisation, permet de démontrer que la surveillance exercée sur les intervenants extérieurs est proportionnée aux enjeux de sûreté et ciblée sur les actions les plus sensibles.

Etablissement du programme de surveillance associé aux opérations de NPGV

En référence à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], les inspecteurs ont souhaité contrôler l'application du programme de surveillance associé aux opérations de NPGV en cours. Un contrôle par sondage, limité à certaines étapes de mise en place et de retrait des matériels supports aux opérations de nettoyage (étapes pilotées par votre entité nationale DIPDE), s'est montré conforme. L'usage de l'outil Argos a semblé adapté. La présence sur le terrain d'un surveillant EDF a par ailleurs été constatée le jour de l'inspection.

Toutefois, en amont de l'inspection, plusieurs documents ont été fournis aux inspecteurs, émanant de différentes entités (partenaire industriel en charge des opérations, EDF services centraux et EDF CNPE) et listant un ensemble d'AIP associées aux activités de NPGV. S'agissant des documents suivants, les inspecteurs ne sont pas parvenus à établir si les AIP qui y figurent font ou non l'objet d'une surveillance :

- Note du CNPE de Nogent-sur-Seine référencée D5350/SC/COND/NT/162 ind. 0 et intitulée « Note de prévention des pollutions secondaires lors du NPGV avec le procédé MDMT » ;
- Note Framatome référencée D02-ARV-01-212-413 et intitulée « AIP Procédé et contrôles techniques associés pour l'application du NPGV mDMT » ;
- Note EDF/DIPDE référencée D455621092222 ind. E et intitulée « Prescription de surveillance pour les activités réalisées par Framatome lors des opérations NPGV de type MDMT ».

Demande II.5 : En vue de l'inspection INSSN-CHA-2026-0257 annoncée par le courrier en référence [6], établir, pour l'ensemble des AIP identifiées dans les trois notes descriptives précitées, si elles ont fait l'objet ou non d'une surveillance.
Vous apporterez les justifications nécessaires eu égard au guide EDF [3] qui précise bien que « *le sondage/échantillonnage sous l'angle « technique / maitrise du geste » ne requiert pas de réaliser une action de surveillance systématique sur chaque AIP « élémentaire ». En revanche, si l'activité AIP « élémentaire » n'est réalisée qu'une seule fois par le titulaire, le chargé de surveillance s'attachera au travers du programme de surveillance, à adapter le programme pour suivre cette AIP* ».

Qualifications et compétences des agents en charge de la surveillance

La note en référence [4] mentionne également que : « *les compétences techniques spécifiques à chaque domaine d'activité sont répertoriées dans un référentiel de professionnalisation par métier. Leurs compétences techniques et méthodologiques sont évaluées et tracées au travers des cartographies de compétences* ».

Vos représentants ont indiqué qu'il n'existe pas, au sein du service Maintenance Mécanique Chaudronnerie et Robinetterie (MMCR), en charge notamment du suivi en service des ESPN, de répertoire des compétences techniques et méthodologiques et de référentiel de professionnalisation en lien avec la surveillance, bien que des sensibilisations à l'arrêté ESPN [5] aient été mises en place.

Demande II.6 : Pour la surveillance des activités contenant des AIP, mettre en place, conformément à la note [4] de votre SMI, un répertoire des compétences techniques et méthodologiques et un référentiel de professionnalisation en lien avec la surveillance des intervenants extérieurs dans le cadre du suivi en service des ESPN.

En dehors des sensibilisations aux ESPN précitées, le parcours de formation type présenté en annexe de la note en référence [4] ne comporte pas de formation aux ESPN, parmi les formations spécifiques métier.

Demande II.7 : Intégrer une formation dédiée aux spécificités du suivi en service des ESPN au parcours de professionnalisation des chargés de surveillance et d'intervention (CSI) et des surveillants de terrain (ST).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Prise en compte des bonnes pratiques du guide [3]

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur l'application du guide d'élaboration et de gestion des programmes de surveillance des prestations en référence [3]. Bien que non prescriptif, celui-ci propose des « bonnes pratiques » à destination des chargés de surveillance pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de surveillance.
D'une manière générale (exception faite d'un chargé de surveillance appartenant à l'entité EDF-AMT) les personnels interrogés n'avaient pas une connaissance suffisante de ce guide et notamment des annexes n° 2, relative aux « *questionnements d'aide à l'élaboration des programmes de surveillance* », et n° 5, relative aux « bonnes pratiques sur la mise en place de revue des programmes de surveillance », qui, en pratique, demeurent donc peu utilisées.
Par ailleurs, ce guide n'est ni cité, ni référencé dans votre note d'organisation en référence [4].

Observation III.1 : Il conviendrait, pour progresser en matière de surveillance des activités confiées à des intervenants extérieurs, que le guide en référence [3] soit d'avantage connu des intervenants, et que votre note d'organisation [4] y fasse référence.

Surveillance de la présence managériale

Pour certaines prestations, les inspecteurs ont noté positivement la définition de points de surveillance relatifs à la présence terrain de l'encadrement des intervenants extérieurs, dans le but notamment d'éviter les non-qualités lors des opérations. C'est le cas par exemple dans le programme de surveillance n° 165564, associé à la prestation d'« ouverture/fermeture capacités primaire et secondaire », pour lequel l'analyse préalable identifie le point à surveiller suivant : « *des visites managériales terrain sont effectuées* ».

Ce point est intégré, sans d'avantage de précisions, au programme de surveillance n° 165564, au paragraphe « *2.3 - Pilotage et présence de l'encadrement, notamment dans le cadre des PMI et PGAC. Pertinence et mise en œuvre du Plan Directeur de Prestation Intégrée (pour les PMI) ou du Plan Directeur de Prestation Globale (pour les PGAC) et/ou du document d'organisation dans le cas d'un GME* », pour lequel six surveillances sont planifiées en 2026.
Les inspecteurs ont constaté que ce paragraphe 2.3 comporte d'autres items que la réalisation de « *visites managériales terrain ».* Rien n'indique que les six surveillances prévues ne vont pas concerner les autres items, plutôt que celui de la présence managériale sur le terrain.

Observation III.2 : Les inspecteurs notent le risque que, parmi les six surveillances relevant du paragraphe 2.3 précité, aucune ne concerne les visites managériales sur le terrain. Par ailleurs, il conviendrait que le point à surveiller soit assorti d'un objectif à contrôler en termes de nombre de visites managériales attendues.

Surveillance des sous-traitants du titulaire

Parmi les programmes de surveillance analysés lors de l'inspection figurent des points relatifs à la supervision, par le titulaire, d'un contrat de prestation de ses propres sous-traitants. Ces points répondent au référentiel [4] qui indique que « *une entreprise extérieure qui sous traite une activité se doit de définir un programme de supervision (…) (obligatoire dans le cadre d'une AIP)* ». Cette même note [4] précise également que l'exploitant « *définit (…) des actions de surveillance sur la supervision réalisée ».*

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le point de surveillance associé à cette obligation de supervision consiste en général à s'assurer, en amont de la prestation, qu'un programme de supervision existe. Ainsi, hormis pour la prestation de réalisation de contrôle par ultrasons des boucle RIS (circuit d'injection de sécurité) et RRA (circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt) lors de l'arrêt en cours, il n'y a pas, parmi les programmes de surveillance contrôlés, de point de surveillance relatif à la bonne réalisation du programme de supervision.

Pilotage opérationnel de la surveillance des intervenants extérieurs au sein du service MMCR

La note en référence [4] précise que « *le pilotage opérationnel de la surveillance est assuré dans chaque service par un membre de l'Etat Major désigné par le chef de service* ».

Pour le service MMCR, en charge du suivi des ESPN, cette exigence est déclinée dans la note d'organisation du service (D5350/TX/ORGAN/NS/002 ind. 4) qui précise, parmi les missions du chef de la section « Interventions », celle de valider « *les programmes de surveillance du service* ». Toutefois, il a été vu lors de l'inspection que cette mission relève en fait de l'ensemble des chefs de section du service.

Constat d'écart III.4 : Il conviendrait de préciser de quel agent du service MMCR relève le pilotage opérationnel de la surveillance des intervenants extérieurs effectuée dans le cadre du suivi en service des ESPN, ou de faire évoluer la note [4] en cohérence.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.
Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.
Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY